



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 72584

Texte de la question

M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Il rappelle que cette loi habilite les salariés des organisations professionnelles agricoles à assister et à représenter les parties devant les tribunaux paritaires des baux ruraux. Il relève pourtant que les formulaires de demande d'aide juridictionnelle ne visent que les auxiliaires de justice au nombre desquels ne figurent pas les salariés précités. Il note également que les bureaux d'aide juridictionnelle, au motif que les textes ne prévoient que l'intervention d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, refusent de recevoir les demandes d'aide juridictionnelle. Il demande donc au Gouvernement si cette interprétation serait susceptible d'évoluer, afin de garantir l'égalité des justiciables dans les charges du procès.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que le dispositif de l'aide juridictionnelle, organisé par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991, permet la prise en charge de la rétribution des avocats et des officiers publics ou ministériels, à l'exclusion de toute autre personne, dans le cadre de l'assistance et de la représentation en justice des parties. Ainsi, le concours d'un membre ou d'un salarié d'une organisation professionnelle agricole habilitée, en vertu de l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, à assister ou représenter une partie devant le tribunal paritaire des baux ruraux, ne peut être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, les frais afférents aux procédures engagées devant cette juridiction peuvent être couverts par le dispositif, il en va ainsi des frais occasionnés par une mesure d'instruction tels les frais d'une expertise ordonnée par le juge. Enfin, la circonstance selon laquelle cette assistance ou représentation ne peut donner lieu à une prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsqu'elle n'est pas assurée par un auxiliaire de justice, ne saurait être de nature à porter atteinte au principe d'égalité des justiciables devant la justice. En effet, s'agissant d'une simple faculté, tout justiciable reste libre concernant l'organisation de sa défense. S'il choisit de la faire assurer par un auxiliaire de justice, elle sera alors prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, s'il y est éligible.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72584

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2005, page 8085

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9552